



*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
Service Habitat et Bâtiment Durables
Accession à la Propriété et Amélioration de l'Habitat*

Agence Nationale de l'Habitat 2024

Régime d'aide applicable aux syndicats de copropriétaires pour des travaux d'amélioration de la performance énergétique au titre de MaPrimeRénov' Copropriété en Outre-mer

1° Travaux d'amélioration de la performance énergétique

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

a) Travaux subventionnables

Par dérogation à la délibération n° 2010-61 du 30 novembre 2010 sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées, les travaux subventionnables au titre du dispositif « MPR Copropriété Outre-mer » sont ceux listés en annexe 1 de la présente délibération. Pour être subventionnables, ces travaux doivent respecter les critères techniques définis par instruction du directeur général de l'Agence. Ces travaux relèvent de l'un des quatre champs d'intervention suivants : toiture, parois extérieures, amélioration de la ventilation naturelle et équipements collectifs.

Les travaux induits pour réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique sont subventionnables dès lors qu'ils répondent à des caractéristiques techniques définies par instruction du directeur général de l'Agence.

b) Réalisation d'un audit énergétique

L'attribution de l'aide « MPR Copropriété Outre-mer » est subordonnée à la production d'un audit énergétique réalisé à l'échelle du ou des bâtiments constitutifs de la copropriété. Cet audit est joint au dossier de demande d'aide.

c) Entreprises RGE

A compter du 1^{er} juillet 2024, les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (« Reconnu Garant de l'Environnement ») lorsqu'une telle qualification existe pour les travaux.

2° Eligibilité des copropriétés

a) Définition des copropriétés éligibles

L'aide « MPR Copropriété Outre-mer » est ouverte à toutes les copropriétés situées en Guadeloupe, répondant aux conditions suivantes :

- les immeubles doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention (article R. 321-14 du Code de la construction et de l'habitation (CCH)) ;
- affectées de manière prépondérante à l'usage d'habitation (dispositions du 8° du I du R. 321-12 du CCH) ;
- disposant d'une immatriculation au registre national des copropriétés à jour à la date du dépôt de la demande (article L. 711-1 du CCH).

b) Obligation d'une assistance à maîtrise d'ouvrage

L'attribution de l'aide « MPR Copropriété Outre-mer » est conditionnée à l'accompagnement de la copropriété par un opérateur assurant une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) financée dans les conditions prévues au 3° b).

3° Montant des aides aux travaux et à l'accompagnement

L'aide « MPR Copropriété Outre-mer » n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques.

	Plafond des travaux / dépenses subventionnables (montants H.T.) (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	+ Primes (cumulables) par logement ou, le cas échéant, par PO éligible
Travaux	25 000 € par logement	25 % (aide socle) Sous réserve de la réalisation de deux types de travaux relevant de deux champs d'intervention distincts (toiture, parois extérieures, amélioration de la ventilation naturelle et équipements collectifs), dont obligatoirement des travaux sur la toiture ou les parois extérieures	<ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les copropriétés<ul style="list-style-type: none">▶ Prime « rénovation globale » (réalisation d'un troisième type de travaux) : 1000 €▶ Prime « public modeste / très modeste » :<ul style="list-style-type: none">- PO très modeste : 3 000 €- PO modeste : 1 500 €• Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté<ul style="list-style-type: none">▶ Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'Anah) (Cumul possible)
AMO	600 € de dépenses subventionnables par logement ²	30 % avec financement minimum de 900 €	

Annexe 1 : Liste des travaux subventionnables

Champ d'intervention	Travaux subventionnables
Toiture	<ul style="list-style-type: none">Protection solaire de la toitureIsolation thermique de la toiture
Parois extérieures	<ul style="list-style-type: none">Protection solaire des parois opaquesIsolation thermique des parois opaques (uniquement pour les Hauts-de-la-Réunion)Protection solaire des parois vitrées
Amélioration de la ventilation naturelle	<ul style="list-style-type: none">Installation de menuiseries d'ouvrant mobilesInstallation de brasseurs d'air fixesInstallation de doubles portes palières ventilantes
Equipements collectifs	<ul style="list-style-type: none">Amélioration des équipements de production d'eau chaude sanitaireAmélioration des équipements de production de chauffage (uniquement pour les Hauts-de-la-Réunion)

Pour en savoir plus :

Contact conseillers France Rénov'

- CAUE Guadeloupe (CAGSC, CANBT, Cap Excellence et CANBT)

tél : 0590 81 83 85

mèl : jersier.j@caue971.org

Région Guadeloupe : 3620 - code : Énergie

- SOLIHA Guadeloupe (CARL et CCMG)

tél : 0590 21 18 60

mèl : a.ramassamy@solihha.fr

Contact DEAL / Délégation locale de l'Anah

<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/vous-souhaitez-faire-des-travaux-ou-louer-votre-a3234.html>

Tél : 05 90 99 46 46

mèl : anah-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr